

Des cadeaux et bons d'achat de Noël exonérés de cotisations sociales



© 2024 Les Echos Publishing

Si les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés à Noël sont, comme toute forme de rémunération, normalement soumis aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS, en pratique, l'Urssaf fait preuve d'une certaine tolérance en la matière.

Précision : sont concernés les cadeaux et bons d'achat remis par le comité social et économique ou, en l'absence de comité, par l'employeur.

Ainsi, lorsque le montant total des cadeaux et bons d'achat que vous attribuez à chaque salarié au cours d'une année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (193 € par salarié en 2024), vous n'êtes pas redevable des cotisations sociales correspondantes.

Et si, cette année, vous avez déjà dépassé ce seuil, vous pouvez encore offrir un cadeau ou un bon d'achat à vos salariés pour Noël tout en étant exonéré de cotisations sociales. Mais à condition que sa valeur unitaire n'excède pas 193 €.

En outre, si vous optez pour un bon d'achat, veillez à ce qu'il précise soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit le ou les rayons d'un grand magasin ou encore le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés (bon multi-enseignes).

Attention : le bon d'achat ne doit pas permettre d'acheter du carburant ou des produits alimentaires, sauf s'il s'agit de produits alimentaires dits « de luxe » dont le caractère festif est avéré (foie gras, champagne...).

Enfin, les cadeaux et bons d'achat remis aux enfants (âgés de 16 ans au plus en 2024) de vos salariés échappent également, dans les mêmes conditions, aux cotisations sociales. En pratique, le plafond de 193 € est apprécié séparément pour le salarié (ou pour chaque salarié si les deux conjoints travaillent dans votre entreprise) et pour chacun de ses (leurs) enfants.

Important : dès lors qu'ils ne respectent pas tous ces critères, les cadeaux et bons d'achat sont soumis aux cotisations sociales pour l'ensemble de leur valeur.

© 2024 Les Echos Publishing